

1968-1969

DECLARED AND INSURED PARCELS —

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE CONCERNANT LES COLIS ORDI-
NAIRES ET LES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE**

(Traduction)

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Commonwealth d'Australie,

Désireux d'effectuer des échanges directs réguliers de colis postaux ordinaires et de colis postaux avec valeur déclarée entre leurs deux pays,

Conviennent de ce qui suit:

I — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

(1) Sauf indication contraire dans le présent Accord, les dispositions de l'Arrangement de l'Union postale universelle concernant les Colis Postaux et son Règlement d'exécution s'appliquent à l'échange de colis ordinaires et de colis avec valeur déclarée entre les deux pays, excepté dans le cas où elles sont en désaccord de quelque façon avec la réglementation interne de l'un ou l'autre pays, qui doit alors s'appliquer.

(2) Toutes les mesures détaillées, relativement à la mise en œuvre du présent Accord et à l'échange des colis entre les deux pays, seront décidées selon des mesures déterminées entre les Administrations postales des deux parties en cause.

ARTICLE 2

Catégories des colis

(1) Les deux parties accepteront des colis «avion», «ordinaires» et «avec valeur déclarée». Les colis «urgents», «par exprès», «contre remboursement», «en franchise», «fragile» et «encombrants», ne seront pas échangés, à moins qu'un accord n'intervienne à leur sujet, entre les Administrations postales des deux parties.

(2) Les colis avec valeur déclarée peuvent être échangés par voie de surface ou par voie aérienne, conformément aux conditions du présent Arrangement.

ARTICLE 3

Conditions régissant les échanges

(1) L'échange de colis ordinaires et de colis avec valeur déclarée se fera par l'intermédiaire des bureaux de poste des deux parties, désignés de temps à autre par leurs Administrations postales respectives.

(2) Sauf disposition contraire, expressément énoncée dans le présent Accord les conditions relatives au dépôt, à la transmission et à la livraison des colis ordinaires et des colis avec valeur déclarée (y compris la perception de droits de douane et autres) et à la réexpédition dans les limites du pays de destination, seront régies par les règlements du pays en cause.